

Séance du 26 octobre 2015.

Présents : M. D.DRAUX, Bourgmestre ff.-Président
MM. B.GALLEZ, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ
Echevins
MM. Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK,
P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE,
V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO,
S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ,
R.WASELYNCK, A.MALOU, E.HAMOUMI, CI.DUFRASNE,
A.WILPUTTE, A.MURATORE, Conseillers Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur Général.

M.le Bourgmestre ff. demande d'excuser les absences de MM.B.SIRAULT, Echevin & J.DONFUT, Président du CAS. Mme Fl.van HOUT, quant à elle, rejoindra l'Assemblée d'ici peu.

Personnel Communal Administratif - Décision de principe d'un recrutement statutaire au grade de Chef de Bureau Administratif de niveau A1

La réserve de recrutement constituée au grade de Chef de Bureau Administratif, suite à l'examen finalisé en 2014, comporte trois candidats aptes à l'emploi mais non désignés.

Afin de mettre en application la note d'embauche et de promotion 2015 qui prévoit, au 01^{er} novembre 2015, le recrutement statutaire d'un Chef de Bureau Administratif de niveau A1.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Art. 1 : de déclarer un emploi de chef de bureau administratif de niveau A1 vacant au cadre administratif du personnel communal de l'Administration.

Art. 2 : d'adhérer au principe de ce recrutement.

La délibération requise est adoptée.

Personnel Communal Administratif - Décision de principe d'un recrutement statutaire d'un(e) employé(e) d'administration de niveau D6

La réserve de recrutement constituée au grade d'Employé(e) d'Administration de niveau D6, suite à l'examen finalisé en 2012, comporte encore deux candidats aptes à l'emploi mais non désignés.

Afin de mettre en application la note d'embauche et de promotion 2015 qui prévoit, au 01^{er} novembre 2015, le recrutement statutaire d'un(e) employé(e) d'administration de niveau D6.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONI, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, Cl.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Art. 1 : de déclarer un emploi d'employé(e) d'administration de niveau D6 vacant au cadre administratif du personnel communal de l'Administration.

Art. 2 : d'adhérer au principe de ce recrutement.

La délibération requise est adoptée.

Terrain synthétique communal – Convention d'occupation partielle ente le club de football du RSB Frameries et le club de rugby de Frameries

Le Conseil Communal a déjà eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur la réalisation et le financement de la construction d'un terrain synthétique communal. Les travaux étant désormais terminés, il y a lieu d'approuver la convention de partage de l'infrastructure entre la Commune, le club de football de Frameries et le club de rugby de Frameries.

Mme FONCK demande si un accord complet existe et si toutes les parties ont signé la convention ?

M.le Bourgmestre ff. confirme que toutes les remarques ont été intégrées.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX,
Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA,
D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO,
S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU,
E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE**

décide :

Article unique : d'approuver la convention d'occupation partielle du terrain synthétique communal entre le club de football de Frameries et le club de rugby de Frameries.

La délibération requise est adoptée.

Dans l'attente de l'arrivée de Mme Fl.van HOUT, M.le Bourgmestre ff. demande que ce dossier soit momentanément postposé et propose la poursuite de l'examen des dossiers qui figurent à l'ordre du jour.

L'Assemblée marque son accord.

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Révision

M.STIEVENART rappelle l'utilité d'une clef qui permettrait d'ouvrir les bornes amovibles en cas de danger ou d'urgence ; l'une ou l'autre personne de référence doit être désignée à cet effet.

M.le Bourgmestre ff. signale que les APS sont présents chaque semaine et ils possèdent la clef en question ; d'autre part, le service Technique Communal ainsi que l'agent placier en possède un exemplaire. Un « relais » est assuré entre ces personnes durant toute l'organisation du marché hebdomadaire.

Mme FONCK s'interroge sur d'éventuels refus lors de demandes d'emplacements.

M.le Bourgmestre ff. répond qu'en période hivernale, il y a souvent des places libres ; en période estivale, à ce jour, il n'a jamais été question de refus par manque de place. La procédure par tirage au sort n'a donc jamais été mise en place.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX,
Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA,
D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO,
S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU,
E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE**

décide :

de revoir comme suit le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public :

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'ENTITE

Art. 1^{er} – Les marchés publics de l'entité et leur organisation

Le marché de Frameries

Lieu : Grand'Place de Frameries
Rue Joseph Bidez
Rue du Onze Novembre
Rue Curé Chabotteau
Place de l'Eglise

Jour : le samedi

Horaire :

Un système de bornes amovibles est mis en place afin de sécuriser le périmètre du marché, tant pendant toute la durée du marché, que lors du nettoyage du site.

De 6h à 8h30 : arrivée des maraichers sur le site et prise de possession de l'emplacement.

Dès 8h30, fermeture complète et définitive du site au moyen des bornes afin que plus aucune circulation ne puisse se faire.

Les maraichers sont donc présents de 6h à 14h.

De 8h à 13h, ouverture au public.

A partir de 13h jusque 14h, ouverture du site pour permettre aux maraichers de quitter leur emplacement.

Trois issues possibles : - Via la rue des Alliés
- Via la rue Général Leman
- Via la rue Lambrechies

Les autres accès restent bloqués.

Passé ce délai, le site sera de nouveau fermé grâce aux bornes, afin de permettre le nettoyage par le personnel communal.

A 14h les maraichers auront quitté les lieux.

Les maraichers qui n'auront pas quitté les lieux devront attendre la fin du nettoyage du site.

Nettoyage du site de 14h00 à 16h00.

Le marché de La Bouverie

Lieu : Place de La Bouverie
Rue Ovide Dieu

Jour : le mercredi

Horaire :

de 6h30 à 14h, été comme hiver, présence des maraichers
de 8h à 13h30, ouverture au public

Le marché d'Eugies

Lieu : Rue du Culot

Jour : le vendredi

Horaire :

de 8h à 12h30, été comme hiver, présence des maraichers
de 8h à 12h30, ouverture au public

Remarque : tout emplacement non occupé à 8h pourra être distribué à un commerçant occasionnel et ce, peu importe la nature du commerce, moyennant la perception de la redevance en vigueur.

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Si pour des motifs de sécurité, impérieux ou dictés par des critères de spécificité locale, il s'avère nécessaire de déplacer soit un marché, soit des échoppes, les commerçants devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre ou par le Collège Communal, selon le cas.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 2 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement.

Art. 4 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Art. 5 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Art. 6 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement, n'est pas limité à certains lieux préalablement déterminés par le règlement et est dès lors présumé admis partout, sous réserve de l'autorisation du Collège communal.

Art. 7 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 6

Emplacements attribués au jour le jour (pas de possibilité d'abonnement)

Les emplacements attribués au jour le jour, le sont par le Collège Communal, selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la Commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

CHAPITRE 3 – MODALITE D'EMPLACEMENT ET DISPOSITIONS COMMUNALES EN MATIERE DE FINANCE.

Art. 8 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;

- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 9 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 21 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 10 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 11 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Tout emplacement non occupé à 8h pourra être attribué à un autre commerçant.

Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises. Ils ne peuvent se trouver dans les allées pendant les heures d'ouverture au public.

Les occupants sont autorisés à se servir de matériel montable pour leur étalage.

Le Collège communal peut toutefois, s'il le juge nécessaire, imposer des dimensions minimales et maximales aux installations.

Les échoppes doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe au minimum à 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol. Elles ne peuvent faire saillie sur l'alignement désigné.

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte de la saillie des tréteaux.

Les étalages seront rangés sur des lignes laissant entre elles un passage libre de 4 mètres afin de permettre l'accès aux services d'urgence.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24

septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 12 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 8 du présent règlement.

Art. 13 – Attribution des emplacements par abonnements

1° Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales du Centre administratif communal, rue Archimède et sur tout autre support désigné par le Collège communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée au Centre administratif communal contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

2° Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

3° Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

- priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
- sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
 - les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
 - les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
 - les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement.
- au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
- vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
- les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
- pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

4° Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

5° Registre des emplacements attribués

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement ou au jour le jour :

- le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- le numéro d'entreprise;
- les produits et/ou les services offerts en vente;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- le prix de l'emplacement, selon le règlement communal relatif à l'imposition communale pour occupation du domaine public.
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 14 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3, 6 ou 12 mois selon le vœu du demandeur.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 15 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins 30 jours :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;
- soit pour cas de commerce saisonnier ;
- soit pour tout autre motif avalisé par le Collège Communal.

La suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 16 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins 30 jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;
- soit pour tout autre motif avalisé par le Collège communal.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 17 – Suspension ou retrait de l'abonnement ou de l'emplacement fixe attribué au jour le jour par la Commune

L'abonnement ou l'emplacement fixe peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement due en application du règlement communal sur l'imposition communale pour occupation du domaine public et ce, pour une durée d'1 semaine. Cette sanction est portée à 3 semaines en cas de 1^{ère} récidive et est susceptible, si la situation perdure de déboucher sur l'exclusion définitive du contrevenant ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées à l'article 23 du présent règlement ou du règlement général de police ;
- en cas de non respect du présent règlement.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement due en application du règlement communal sur l'imposition communale pour occupation du domaine public ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises consécutives ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées à l'article 23 du présent règlement ou du règlement général de police ;
- en cas de manquements aux dispositions édictées aux articles 24, 25 et 26 ;
- en cas de non respect du présent règlement.

La décision de suspension ou de retrait est délibérée au sein du Collège communal et notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 18 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de minimum 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 19 – Activités ambulantes saisonnières

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière (par exemple : la vente de plantes à repiquer, d'ails, d'échalotes, d'oignons.....) sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 20 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

- lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

- le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitant légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

- lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
- lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement.

La cession de l'emplacement ne deviendra effective qu'une fois que le cédant aura satisfait à toutes les obligations qui lui incombent.

Art. 21 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Collège communal la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un emplacement sur un marché public ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement redevance y relatif arrêté par le Conseil communal.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

CHAPITRE 4 – REGLEMENTATION ET SANCTIONS

Art. 23 – Missions des différents intervenants et représentants communaux

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué et munies d'une carte d'accréditation, sont :

L'agent placier

- responsable de la perception du droit de place (sauf si abonnement) ;
- est habilité à faire respecter le présent règlement ;
- est habilité dans l'exercice de sa mission à vérifier, si nécessaire, le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

- Horaire de perception : de 6h à 10h.

L'agent constatateur

- est habilité à procéder au relevé des déchets qui auraient été laissés sur place par les maraichers ;
- est habilité pour établir un rapport pouvant entraîner une sanction administrative.

Les APS (Agent prévention-sécurité)

- sont habilités à informer et sensibiliser les riverains et maraichers des aspects sécurité sur le marché ;
- sont un relais et habilités à communiquer au bourgmestre les actes de non-respects du présent règlement, du règlement de police et/ou tout acte d'incivisme.

Les agents de police de proximité

- sont habilités à faire respecter le présent règlement ;
- sont habilités à faire respecter le règlement général de police communal et ses arrêtés de police complémentaires.

Art. 24 – Obligations en matière de sécurité

Chaque maraicher engage sa responsabilité quant au matériel mis à sa disposition, quant au respect des lois et règlement en matière de sécurité, d'incendie et du respect de la signalisation routière en place.

Pour ce faire :

- Il est défendu de jeter des papiers et déchets quelconques dans les espaces réservés à la circulation ou d'embarrasser ces passages en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets.
- Il est interdit de déplacer, dissimuler ou endommager la signalisation mise en place (panneau d'interdiction / barrière Nadar, bornes amovibles, ...).
- Il y a lieu de garantir des voies d'accès aux immeubles riverains permettant la circulation, le stationnement et la manœuvre des véhicules et du matériel des services d'urgence.

Pour ce faire un passage libre de 4 mètres de largeur doit être possible pour les services d'urgence au milieu de chaque voirie.

- Si pour une raison urgente et impérieuse le site devait être ouvert et les bornes enlevées, seul l'agent placier, les APS ou les services de police de proximités seraient habilités à le faire.
- A l'exception des services d'urgence, toute circulation de véhicule est interdite sur le marché.

Pour les riverains de 6h à 16h00.

Pour les maraichers, après s'être installés de 6h à 8h30 ils ne pourront plus circuler avant leur départ de 13h à 14h00.

Passé ce délai le site sera de nouveau interdit à toute circulation (riverains et maraichers confondus).

- Tout dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies est interdit.
- Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, visibles et aisément accessibles.
- Il est interdit de dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Les maraichers auront la faculté de se fournir en électricité aux coffrets qui leur seront attribués.

- Ces coffrets sont destinés à l'alimentation électrique des véhicules et échoppes exclusivement et ne pourront être utilisés qu'à cette fin.
- Les installations électriques des véhicules devront être conformes et vérifiées par un organisme agréé.
- L'agent placier est habilité à vérifier de manière ponctuelle les certificats et accréditations.
- Tout autre usage sera considéré comme non conforme et pourra faire l'objet de sanctions.
- Le Bourgmestre décline toute responsabilité pour les dommages corporels et/ou matériels susceptibles d'en résulter.

Recommandations d'usage pour les coffrets :

- Protéger les fils du risque d'écrasement en ne les déroulant pas au travers du passage des véhicules.
- Brancher les rallonges correctement et fermer le boîtier afin que l'installation reste à l'abri de la pluie et de l'humidité.
- Utiliser du matériel électrique adapté aux conditions d'utilisation et répondant aux exigences réglementaires, normes ou recommandations visant les conditions d'utilisation de ce matériel.

Le coffret électrique ne doit pas être utilisé dans les conditions suivantes :

- S'il n'est pas en parfait état, semble présenter une anomalie pouvant compromettre la sûreté de fonctionnement de l'appareil et/ou la sécurité de l'opérateur.
- Si la porte de l'armoire électrique est restée ouverte et que les branchements sont humides.
- Si des transformations ou modifications ont été effectuées sans autorisation.
- Si des branchements avec rallonges non conformes sont réalisés.

Seul un personnel qualifié est autorisé à procéder aux dépannages et opérations d'entretien.

En cas de panne, les maraichers devront prendre contact avec l'agent placier ou les APS, qui s'adresseront aux services techniques compétents.

Art. 25 – Obligations en matière d'environnement

- Les canalisations en voirie seront préservées et aucun dépôt ne viendra obstruer les filets d'eau et avaloirs.
- Les marchands sont responsables des déchets qu'ils produisent et doivent prendre toutes les mesures pour qu'ils ne soient pas dispersés par le vent ou la pluie, sous peine de l'application de la redevance sur les déchets.
- En fin de marché, ils doivent recueillir leurs déchets (cageots, papiers et débris quelconques) et les emporter, sous peine de tomber sous la réglementation relative aux dépôts sauvages d'immondices.
- Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de fixer à leur échoppe une poubelle ou récipient destiné(e) à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle. Ils videront régulièrement ces poubelles et veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux alentours de leur exploitation.
- Tout emplacement devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Le non-respect des consignes susmentionnées pourra faire l'objet de sanctions (cf article 28).

Art. 26 – Obligations concernant les animaux

En application de la Loi du 14/08/1986, relative à la protection et au bien-être des animaux, et notamment les articles 11 et 12, il est interdit :

- de céder à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.
- de commercialiser des chiens et des chats sur la voie publique ainsi que sur les marchés.

Les chiens qui accompagnent leur maître doivent être tenus en laisse et surveillés de manière à ne pouvoir souiller ou dégrader les marchandises exposées ou déranger la clientèle. Si l'animal a souillé l'espace public, le détenteur est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le lieu souillé en état de propreté. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

Excepté pour les forces de l'ordre, les services de gardiennage agréés et les chiens d'utilité, la présence de chiens considérés comme potentiellement dangereux, tels que repris à l'art. 110 du Règlement Général de Police, est interdite sur les marchés publics et manifestations locales.

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules ou autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des véhicules.

Art. 27 – Déontologie et pratique de commerce

- Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou du Collège Communal.

- Il est défendu d'entraver la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Art. 28 – Sanctions

Les préposés à la surveillance des marchés et des droits de place signaleront au Bourgmestre les infractions qu'ils constateront.

Toute infraction aux dispositions prévues dans ce présent règlement, pourront entrainer des sanctions administratives visées à l'article 17 du présent règlement ou d'autres sanctions prévues par le règlement général de Police.

La décision de suspension ou de retrait de l'abonnement ou emplacement fixe est délibérée au sein du Collège communal et notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 29 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, le projet du présent règlement sera transmis au Ministre des Classes moyennes pour avis.

Art. 30– Abrogation

Le règlement communal sur les marchés publics en date du 22 mars 2012 est abrogé.

La délibération requise est adoptée.

Mme Fl.van HOUT entre en séance. M.le Bourgmestre ff. propose à l'Assemblée d'examiner le point n° 4 de l'ordre du jour, à savoir :

- o Capital-Emplois – Capital-Périodes au 1^{er} octobre 2015 – Répartition – Arrêt Ratification

L'Assemblée marque son accord.

Enseignement – Capital périodes – Capital emplois au 1^{er} octobre 2015 – Répartition - Arrêt

Sur base des chiffres de population scolaire arrêtés au 30 septembre 2015 en maternel et au 15 janvier 2015 en primaire, s'est effectué la répartition du capital-périodes et du capital-emplois au 1^{er} octobre 2015.

Ce point sera soumis lors de la prochaine Copaloc.

Mme Fl.van HOUT relève la stabilité qui se confirme au niveau primaire et une augmentation sensible au niveau maternel.

M.STIEVENART dénonce la perte de quelques emplois ce qui est interpellant c'est que la diminution apparaît très marquée au niveau du Groupe Scolaire d'Eugies ; La Libération & Calmette ont limité les pertes et semblent repartir mais il estime impérieux d'agir au niveau du Groupe d'Eugies et plus particulièrement au niveau de la Direction. Il est anormal de constater de tels chiffres, des mesures adéquates doivent être prises.

Mme van HOUT répond qu'au niveau maternel, les chiffres datent de septembre 2014 et ceux-ci étaient excellents ; en ce début d'année scolaire, 4 nouveaux élèves s'ajoutent. Elle apporte quelques éléments techniques et fait remarquer que les Directions d'Ecole sont toutes suivies par le Collège Communal qui est très attentif. Pour sa part, il n'y a aucun lien de cause à effet par rapport aux faits soulevés.

M.STIEVENART n'est pas d'accord avec les propos rapportés ; il insiste pour qu'une attention toute particulière soit portée à la Direction du Groupe Scolaire d'Eugies et, que des solutions soient prises. En outre, il fait remarquer que lors de son Echevinat et, M.le Bourgmestre en titre est là pour en attester, la Direction du Groupe en question avait été mise sous tutelle. Il ne souhaite pas formuler les mesures à prendre et laisse cela à l'appréciation du Collège Communal.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, Ph.DEBASIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

- o de ratifier sa décision d'arrêter le capital emplois et le capital périodes à attribuer dans l'enseignement communal à dater du 1^{er} octobre 2015 au 30 juin 2016, à savoir :

<u>Maternel</u>	<u>Nombres</u>	
	<u>d'élèves</u>	<u>d'emplois</u>
Calmette	69	3.5
Champ P	20	1.5
La Victoire	95	5
La Libération	45	2.5
Collard	48	3
Léopold	29	2

Eugies	24	1.5
Sars	14	1
Wauters	44	2.5
Total	388	22.5

Capital périodes - emplois									
	Emplois De Direction	Élèves 15/01/15	Périodes	Emplois	Reliquat	Reliquat Adapt.	Reliquat PO	D+	Du 1 ^{er} oct. 2015 au 30 sept 2016
Calmette Champ Perdu	1	110	138	5 (130)	8		8	/	9
		27	52	2	/	/	/	3p	/
La Victoire	1	250 + 2x1.5 : 253	322	12(312)	10	/	10	/	9
Libération Collard	1	86 + 1.5 : 88 + 46 : 134	179	6(156)	23	12	11	16p	6
									6
Eugies Sars	1	50	78	3	/	/	/	/	/
		40	64	2(52)	12	12	/	/	/
TOTAL :		614		30	53		29	19	30

- Répartir le reliquat PO de 29 périodes comme suit : 15p à Calmette, 2p à la Libération, 6p à Collard et 6p à Sars.

Répartition des périodes attribuées aux maîtres spéciaux à dater du 1^{er} octobre 2015 :

	Education Physique 60p	2 ^{ème} langue 24p	Morale 30p	Religions		
				Catholique 30p	Protestante 26p	Islamique 18p
Calmette	10p	4p	6	6	6	6
Champ P	4p	2p	2	2	2	/
La Victoire	24p	8p	10	10	6	6
La Libération Collard	12p = 8p + 4p	6p = 4p + 2p	4 2	4 2	4 2	4 2
Eugies	6p	2p	4	4	4	/
Sars	4p	2p	2	2	2	/

Aliénation à M. Jean-Christophe VANDENVINNE et à Mme Ophélie DUFOUR de parcelles de terrain communal situées à l'angle des rues des Communes et du Bois à Sars-la-Bruyère

Des terres agricoles communales situées à Sars-La-Bruyère sont données en location, par bail à ferme, à divers exploitants de la localité.

Monsieur VANDENVINNE, agriculteur à Sars-la-Bruyère occupant plusieurs de ces parcelles, souhaite acquérir certaines d'entre elles afin d'élargir son domaine d'activité.

Lesdites parcelles d'une contenance de 2Ha 56a 30ca se situent à l'angle des rues des Communes et du Bois.

Cette opération s'effectuera au nom de Monsieur Jean-Christophe VANDENVINNE et Madame Ophélie DUFOUR, sa co-habitante légale.

Cette vente pourrait générer pour la Commune une recette de 32.037, 50 €.

M.DISABATO s'étonne du prix de vente peu élevé soit, 12 000 € par rapport à un cas précédent qui lui, se chiffrait à 40 000 € l'hectare. Il s'agit pourtant de deux dossiers similaires. Il serait intéressant que lors d'une Commission on puisse se pencher sur ce sujet. Une réflexion plus globale est intéressante afin de lancer l'accès à la propriété des jeunes agriculteurs.

M.le Bourgmestre ff. précise que la demande reçue provient d'un agriculteur qui occupe les terres depuis plusieurs années. Le Directeur Financier a, par ailleurs, remis un avis de légalité.

M.DEBAISIEUX ajoute que le prix est en fonction de l'hectare ; néanmoins, la note du Notaire laisse planer une confusion. A son avis, il serait opportun de reporter ce point tout en sachant qu'il ne s'agit nullement d'aller à l'encontre des souhaits de l'agriculteur.

M.DISABATO confirme également que sa remarque ne vise nullement les intérêts de l'agriculteur mais bien une mise au point claire du dossier.

M.le Bourgmestre marque son accord pour le report du dossier et précise que des vérifications d'usage seront menées.

Mme van HOUT quitte la séance

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA,

**D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO,
S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU,
E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE**

décide :

- de reporter le dossier à une séance prochaine.

La délibération requise est adoptée.

Budget 2015 – Approbation des Modifications budgétaires - Information

La modification budgétaire ordinaire n°1 votée par le Conseil Communal en séance du 2 mars 2015 ainsi que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 votées par le Conseil Communal en séance du 29 juin 2015 ont été approuvées par le Gouvernement Wallon.

Il y a lieu, en vertu de l'Article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale d'en informer le Conseil Communal.

M.DISABATO interroge le Collège Communal quant à savoir ce qu'il en est des remarques formulées par le CRAC et qui se doivent d'être respectées.

M.BOUVIEZ annonce que le CPAS a rectifié les choses suite à différents contacts avec le CRAC. Quant à la Commune, quelques éléments techniques ont été apportés mais rien d'anormal.

M.le Bourgmestre ff. dénonce que ce type d'intervention aurait pu être soulevée en Commission ; il invite M.DISABATO à se présenter dès demain à la Commune où il entendra toutes les réponses à ces questions techniques.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX,
Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA,
D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO,
S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU,
E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE**

décide :

Article unique : de prendre acte de cette décision du Gouvernement Wallon.

La délibération requise est adoptée.

Impositions communales – Règlements taxes échus.

Plusieurs taxes communales viennent à échéance au 31/12/2015.

M.DISABATO remercie M.le Directeur Financier pour les éléments fournis quant à la taxe immondices et plus précisément concernant les impayés. On peut donc considérer clairement qu'il est de plus en plus difficile pour les citoyens de payer les taxes.

En ce qui concerne la distribution de sacs aux citoyens, le Ministre confirme que les Communes sont obligées au minimum d'en délivrer 1 rouleau. Par contre, à la Ville de Mons, aucun rouleau n'est distribué. Le fait de ne plus distribuer de rouleaux permettrait de diminuer la taxe immondices pour tous les citoyens.

Il propose à l'Assemblée un amendement pour les personnes qui rencontrent des difficultés à payer cette taxe et plus précisément pour ceux dont le revenu n'atteint que le RIS.

M.BOUVIEZ souligne que l'on ne peut pas émettre d'avis sur base des années 2013-2014. Par rapport au RIS l'idée est là mais il faut tenir compte du coût. Lors d'une Commission ad hoc, il y aurait lieu de débattre sur cette proposition.

M.DISABATO confirme qu'il dépose cet amendement et que la Commune doit prendre ses responsabilités. De plus, ce type d'amendement éviterait des frais de rappel, des frais d'huissiers.

M.DUPONT entend bien la proposition de M.DISABATO qui vise à exonérer les personnes qui bénéficient du RIS de cette taxe. Néanmoins, lors de la Commission rien n'a été soulevé à ce propos. Il ne faut pas perdre de vue que l'on est obligé de chiffrer le Coût Vérité chaque année. Pour 2016, la taxe n'est pas revue à la hausse. Cette année, elle l'a été afin de répondre aux exigences du Décret et aussi, pour éviter des sanctions. Il fallait ajuster cette taxe afin d'être protégé quelques années. Le vrai problème est que les tonnages récoltés dans la région sont beaucoup trop élevés ; une baisse de ceux-ci pourrait engendrer une baisse de ladite taxe. Il est certain que les personnes à bas revenus rencontrent de sérieuses difficultés à payer. C'est bien la raison pour laquelle un plan de paiement est mis à leur disposition et que le CPAS les aide également. Les rouleaux ont été distribués suite à cette hausse de la taxe. Il faut aussi savoir qu'une étude réalisée démontre que 20 à 25 % des citoyens ne viennent même pas les retirer. Au minimum, un citoyen responsable se doit de venir retirer les rouleaux offerts. Maintenant, ces personnes peut être sont à l'origine des dépôts sauvages que l'on découvre de plus en plus ?

Cette année, une seconde distribution a été lancée et se déroule depuis le 19/10 dernier à l'Administration ; celle-ci couvre même les années 2014 -2015. Cela implique des moyens humains, des investissements conséquents.

Frameries a été retenue « Commune Pilote » ; l'utilisation de sacs mauves à la place des bleus sera opérationnelle dès janvier 2016. Ces sacs pourront contenir plus de déchets que les bleus. On peut donc espérer après une évaluation de l'expérimentation d'ici 2 ans, qu'on puisse revenir à la baisse au niveau de la taxe immondices. Chacun doit produire des efforts.

M.DISABATO signale qu'à Frameries, la fourchette oscille entre 95 à 110%. Des mesures ont été prises par des Communes qui ne rencontrent pas les mêmes statuts ; il y a lieu de se positionner et il demande un vote nominatif sur sa proposition d'amendement.

M.DUPONT souligne que des Communes telles que Lens ou Jurbise ne connaissent pas les mêmes populations que dans les autres Communes. Il est connu que ces Communes refusent d'accueillir des personnes à moindre revenus.

M.DUPONT ajoute que la politique d'une Commune doit tenir compte des différents paramètres.

Mme FONCK demande à entendre l'amendement proposé par M.DISABATO. L'idée est intéressante mais il y a lieu de s'assurer que le coût ne serait pas reporté sur les autres contribuables. Il faut examiner, creuser cette proposition ; à ce niveau, le groupe CDH s'abstiendra à cause des craintes engendrées.

M.DISABATO est interpellé. De deux choses l'une : soit on est correct et on dit que les taxes ne rapportent rien à la Commune ; soit, c'est faux et elles rapportent.

M.DUFRASNE reconnaît le débat intéressant ; on peut rester ouvert mais il est prématuré ce soir de prendre une position ferme. Une Commission pourrait se réunir et un débat s'y tenir.

M.Ph.WILPUTTE, Directeur Général, fait la lecture de l'amendement déposé par M.DISABATO.

M.le Bourgmestre ff. invite l'Assemblée à voter celui-ci. A l'issue des votes, il s'avère que :

par 23 « Abstentions », à savoir :

**D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX,
Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA,
D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, S.VANOVERSCHELDE,
I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU, E.M.HAMOUMI,
CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE**

et 1 voix « Pour », à savoir :

M.DISABATO

Mme FONCK annonce qu'au vu des résultats, l'amendement proposé par M.DISABATO est bien voté avec une seule voix « Pour ».

Elle soulève une remarque relative aux rouleaux de sacs bleus suite à la mise en place des sacs mauves dès janvier 2016 et propose soit un échange des bleus pour tous les habitants ou qu'il soit prévu un délai de phasage pour qu'ils puissent être écoulés.

M.le Bourgmestre ff. annonce l'impossibilité d'augmenter le délai ; en effet, une information a déjà été diffusée depuis lors et les sacs bleus seront encore tolérés en janvier 2016 soit, un mois après le début de l'expérience pilote.

Mme FONCK souligne que des personnes seules n'utilisent peut être même pas un sac toutes les deux semaines. Pour certaines, 1 seul sac bleu par mois est utilisé. Dans ce cas, même entamés, les sacs bleus pourraient-ils être repris et échangés contre un rouleau de sacs mauves.

M.le Bourgmestre ff. répond qu'étant Commune Pilote, on doit respecter les règles imposées. 4 sacs seront reçus par les citoyens ainsi qu'un bon pour un rouleau de sacs mauves gratuit.

Mme VANOVERSCHELDE quant à elle, demande ce qu'il en sera pour les écoles.

M.le Bourgmestre ff. répond qu'à ce propos, l'HYGEA se chargera de contacter les écoles.

M.DISABATO relève la remarque pertinente de Mme FONCK. 6 Communes ont été reconnues « Commune Pilote » ; 3 en Flandre et 3 en Wallonie. FostPlus pourrait-il racheter ces sacs bleus ? Il faut également mesurer le mécontentement des habitants. La taxe est déjà très élevée et maintenant, les sacs bleus ne pourront plus être utilisés en janvier prochain. Tout ceci laissera un goût amer aux citoyens.

M.DUPONT annonce que les intentions sont de retirer un avantage de cette opération pilote. On doit également quelque part montrer l'exemple. Le succès de ce système reviendra aux citoyens avant toute chose. On peut évidemment rencontrer des inconvénients mais dans ce cas, les habitants de Frameries recevront 4 sacs mauves et un bon pour un rouleau gratuit.

M.GIANGRECO fait remarquer que malgré l'instauration des sacs mauves dès janvier prochain, pourquoi ne pas accepter que les sacs bleus soient étiquetés d'une vignette spéciale ce qui permettrait aux habitants de liquider les rouleaux entamés ?

M.DUPONT répond que dans ce cas, des difficultés de gestion seront rencontrées. Un défi est à relever en ce qui concerne l'utilisation des sacs mauves.

M.DISABATO retient qu'entre les difficultés techniques et le fait qu'on n'ait pas les moyens, il serait intéressant d'y réfléchir. Notamment, en examinant la possibilité d'échange, la revente des sacs bleus à d'autres Communes.

Au vu du vote intervenu sur l'amendement, M.le Bourgmestre ff. annonce une suspension de séance.

A la reprise de la séance, il annonce que l'amendement est voté bien qu'il s'agisse d'une incompréhension de la part du Chef de Groupe PS qui s'est exprimé sur l'abstention. Néanmoins, il y aura lieu de faire vérifier par l'Administration, au regard du Règlement d'Ordre Intérieur celui-ci est recevable.

Mme FONCK fait remarquer qu'il faut comprendre le sens de l'intervention. C'est donc bien avant le vote qu'il fallait stipuler les différents points à préciser plutôt que maintenant annoncer que l'on verra si l'amendement est recevable. Il s'agit ici d'une réaction purement politique vu que le PS & le MR ont voté, ce n'est vraiment pas correct. Annoncer que ces groupes ont mal compris et que l'amendement sera examiné par l'Administration ne l'est pas non plus.

M.DISABATO reconnaît que l'erreur est humaine mais ici, ce n'est pas correct car si cet amendement devait repasser devant le Conseil, on pourrait très bien ne plus le reconnaître.

Mme FONCK demande une suspension de séance et souhaite que M.le Directeur Général soit présent en qualité d'expert.

M.le Bourgmestre ff. accorde cette suspension de séance et autorise M.le Directeur Général à rejoindre les Groupes CDH & ECOLO.

A la reprise de la séance, Mme FONCK fait remarquer que M.Ph.WILPUTTE, Directeur Général, confirme le vote de l'amendement.

M.le Bourgmestre, au nom du Collège Communal, propose à l'Assemblée le vote des taxes telles qu'elles figurent à l'ordre du jour de cette séance :

IPP :

- par 15 voix « Pour » :

D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, A.CEUTERICK, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, I.DUPONT, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

- par 8 « Abstentions » :

**Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, P.GIANGRECO, F.URBAIN, C.FONCK,
S.VANOVERSCHELDE, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK**

- par 1 voix « Contre » :

M.DISABATO

PRECOMPTE IMMOBILIER :

- par 15 voix « Pour » :

**D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, A.CEUTERICK, T.LAPAGLIA,
D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, I.DUPONT, A.MALOU, E.M.HAMOUMI,
CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE**

- par 8 « Abstentions » :

**Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, P.GIANGRECO, F.URBAIN, C.FONCK,
S.VANOVERSCHELDE, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK**

- par 1 voix « Contre » :

M.DISABATO

IMMONDICES :

- par 15 voix « Pour » :

**D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, A.CEUTERICK, T.LAPAGLIA,
D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, I.DUPONT, A.MALOU, E.M.HAMOUMI,
CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE**

- par 1 « Abstention »,

R.WASELYNCK

- par 8 voix « Contre » :

**Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, P.GIANGRECO, F.URBAIN, C.FONCK,
DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, F.DESPRETZ**

décide :

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques :

Art. 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle Communale à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 2

Le taux de la taxe est fixé à 8,6% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Art. 3

L'établissement et la perception de la taxe communale, s'effectueront par le soin de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

Art. 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Taxe additionnelle au précompte immobilier :

Art. 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2016, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Art. 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Art. 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Taxe sur l'enlèvement des immondices :

Art.: 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe Communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Art. : 2

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- 1 est inscrite au registre de population, ou,
- 2 est inscrite au registre des étrangers, ou,
- 3 est titulaire d'une inscription au registre de commerce, ou,
- 4 exerce une profession indépendante ou libérale, ou,
- 5 est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité et/ou par le siège social faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Les personnes physiques visées à l'article 3 points D à G, dont le conjoint ou un membre de la famille vivant sous le même toit a déjà été imposé en tant que personne isolée ou chef de ménage aux taux fixés à l'article 3 points A à C, ne seront imposées qu'à concurrence de la différence entre les taux fixés à l'article 3 points D à G et le taux qui leur est appliqué conformément à l'article 3 points A à C.

La taxe est due qu'il y ait recours ou non au service visé à l'article 1.

Art. : 3

A) L'impôt est fixé à 95 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

B) L'impôt est fixé à 165 € pour tout chef d'un ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

C) L'impôt est fixé à 200 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

D) L'impôt est fixé à 280 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, et 5 de l'article 2 du présent règlement.

E) L'impôt est fixé à 430 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe D, dont la superficie dépasse 500 m².

F) L'impôt est fixé à 430 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

G) L'impôt est fixé à 30 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, à l'exception des refuges et des pensionnats scolaires, avec un minimum de 240 € par établissement.

Art. : 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. : 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. : 6

Est incluse dans la taxe due par les contribuables visés à l'article 3 (points A à C), la distribution de sacs-poubelles selon les modalités suivantes :

- Personne isolée : 20 sacs de 30 litres + 20 sacs P+MC.
- Ménage de 2 ou 3 personnes : 20 sacs de 60 litres + 20 sacs P+MC.
- Ménage de 4 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres + 20 sacs P+MC.

Art. : 7

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

Les délibérations requises sont adoptées.

Impositions communales – Taxe sur les night-shops - Abrogation

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX,
Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA,
D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO,
S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU,
E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE**

décide :

Art. 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 un impôt annuel sur les magasins de nuit en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par magasin de nuit, il faut entendre :

Tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22h00 et 5h00 et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par produits alimentaires et autres, il faut entendre :

Notamment les boissons, l'alimentation, les produits à base de tabac, les CD, DVD...

Art. 2

L'impôt est dû solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

Taux de la taxe : 2.500 € par établissement.

Art. 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de lui renvoyer ou de lui remettre, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7

La taxe sur les night-shops votée par le Conseil Communal en séance du 13 novembre 2013 est abrogée.

Art. 8

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

La délibération requise est adoptée.

Impositions communales – Taxe sur les magasins de nuit - Création

Suite à l'abrogation de la taxe sur les night-shops, le Collège propose au Conseil de voter la taxe sur les magasins de nuit pour les exercices 2016 à 2019.

M.WAZELYNCK se réjouit que certaines dispositions aient été prises concernant la taxation des magasins de nuit. D'autant plus satisfait que certains avaient trouvé une parade pour détourner légalement la Loi.

Lors du dernier Conseil, il avait fait part des inquiétudes des riverains, et l'Assemblée en avait tenu compte. Par contre, il se doit de répliquer envers celles et ceux qui lui ont fait un procès d'intention en dénonçant qu'il jugeait avant même qu'il n'y ait une demande d'autorisation d'ouverture de ce nouveau Night Shop. Ses intentions étaient justes de signaler que des problèmes supplémentaires allaient survenir.

Il se rappelle avoir même eu droit à un discours insultant de la part de M.DUPONT disant que ses manières d'agir étaient comparées à celles utilisées dans les années 40 et qu'en fin compte, il effrayait la population. Il s'était contenté de clôturer son intervention par un « vaut mieux prévenir que guérir ».

Les framerisais de toute opinion politique ont signé la pétition ; il avait donc parlé en leur nom et non au nom de son parti.

Il constate que ces problèmes sont survenus dès l'ouverture de ce magasin :

1. ouvertures tardives
2. nuisances sonores dues aux clients qui viennent musique tambour battant, dépôt de débris sur les trottoirs, urine sur le monument situé en face, vente d'alcool aux mineurs et il en passe...
3. le magasin était encore ouvert vendredi soir vers 1 heure du matin
4. de plus, tellement le magasin est éclairé, les riverains d'en face sont ennuyés par la clarté de cet établissement.

Il sait que certains Arrêtés verront bientôt le jour. Tel qu'un respect de distance entre commerce de même type, et autre surtout afin d'éviter une concurrence pour certains commerçants qui, eux, travaillent en toute clarté et légalité.

Conscient des efforts fournis pour trouver un moyen d'endiguer ce type de commerce afin que d'autres ne viennent s'y ajouter, il demande de prendre en considération l'avis des citoyens et de demander à certains élus ainsi que responsables communaux que lorsqu'ils l'interpellent en l'attaquant, allant jusqu'à mettre en doute sa parole, à l'avenir, qu'ils évitent de tenter de noyer le poisson et, surtout, qu'ils n'oublient plus qu'il parle au nom des citoyens.

M. BOUVIEZ souligne que d'autres magasins ont tendance à ouvrir durant des heures créant des nuisances nocturnes. Dans ce cas, on cible les magasins qui gèrent la vente de produits alimentaires et autres. Cette pression fiscale devrait quelque peu calmer cette fâcheuse tendance tout en sachant que les choses seront également revues avec les services de Police.

M. URBAIN se réjouit qu'enfin, après 3 ans d'intervention en Commission, tout le monde soit mis sur le même pied d'égalité. Il compte sur les services de Police pour effectuer les contrôles requis afin que les dépassements d'horaires soient opérés.

M. le Bourgmestre ff. signale que le Chef de Corps de la Police a été informé par email de la situation et a été invité à en informer ses services. Dès que des résultats seront reçus, ils seront communiqués au Conseil.

M. DISABATO souligne que les tabac shops, les DVD shops ne sont pas concernés par cette mesure. La réelle difficulté est l'implantation de ces commerces en Centre Ville. Il souhaite que la taxe soit carrément doublée. A quelques mètres de distance, 3 night shops sont installés. Ce n'est certes pas alimenter une forme de crainte que de signaler ces excès. Sensibiliser les services de Police est très bien. Néanmoins, la compétence communale est également d'agir en doublant le montant de la taxe en question.

Mme FONCK annonce que les Groupes CDH & ECOLO déposent dès lors, ensemble, un amendement dans ce sens. Elle dénonce le fait que bon nombre de personnes habitent dans un périmètre très proche de ces commerces. L'augmentation de cette taxe est de la compétence communale. La doubler à 5 000 € pourrait trouver une motivation correcte et fondée en mettant en exergue les nuisances vécues par les citoyens concernés.

M. WASELYNCK rejoint la demande des Groupes CDH & ECOLO visant à doubler la taxe sur les magasins de nuit.

M. DUPONT découvre une nouvelle vision au sein de ce Conseil Communal. A tel point qu'il y a lieu de se demander si c'est encore la peine d'organiser des Commissions Communales préalables à la séance du Conseil sachant que deux amendements sont déposés en séance publique. On ne peut pas décemment gérer une Commune à ce rythme là. Ce n'est certes pas une pratique à appliquer.

Un règlement d'ordre intérieur existe ; un point supplémentaire aurait tout aussi bien pu être déposé dans les délais requis. Cela aurait tout au moins permis l'examen de la demande en question.

La majorité n'a pas eu l'opportunité d'examiner ces deux amendements.

En ce qui concerne la taxe sur les magasins de nuit, le Collège Communal fait une proposition recevable sur base d'autres Communes. Il ne faut pas oublier que le Bourgmestre a d'autres pouvoirs pour agir en cas de nécessité tels que des fermetures d'établissements pour quelques jours voire définitivement.

M.DISABATO souligne que 12 500 € de recettes communales en plus a le mérite d'être clair et net.

Mme FONCK regrette que la majorité ne souhaite pas rejoindre l'idée proposée. Elle dénonce certains termes prononcés par M.DUPONT ; elle rappelle que les Conseillers Communaux sont les représentants des citoyens. Il est tout à fait légal de déposer des amendements dans l'intérêt des habitants ; c'est une démocratie qui se doit d'être respectée.

M.DISABATO étant le seul de son Groupe dans l'opposition, il est donc impossible pour des personnes de chercher où est la faille. Le seul recours est donc bien de venir devant le Conseil avec des amendements. En sa qualité de Conseiller de l'opposition, il est normal qu'il dépose une note dans ce sens ; chacun a le droit de se prononcer en connaissance de cause.

M.le Bourgmestre ff. dénonce que pour ce faire, il aurait fallu disposer des éléments afin de les examiner.

M.le Bourgmestre ff. met le point relatif à l'amendement déposé par les Groupes CDH & ECOLO au vote. Il s'avère que :

- par 15 voix « Contre » :

D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, A.CEUTERICK, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, I.DUPONT, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

- par 9 voix « Pour » :

Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, P.GIANGRECO, F.URBAIN, C.FONCK, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK

l'amendement est rejeté.

Il propose, dès lors, à l'Assemblée, le vote du point tel que repris à l'ordre du jour de la présente séance.

- par 15 voix « Pour » :

D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, A.CEUTERICK, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, I.DUPONT, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

- par 9 voix « Contre » :

Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, P.GIANGRECO, F.URBAIN, C.FONCK, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK

décide :

Art. 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 un impôt annuel sur les magasins de nuit en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par magasin de nuit, il faut entendre :

Tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22h00 et 5h00 et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par produits alimentaires et autres, il faut entendre :

Notamment les boissons, l'alimentation, les produits à base de tabac, les CD, DVD...

Art. 2

L'impôt est dû solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

Taux de la taxe : 2.500 € par établissement.

Art. 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de lui renvoyer ou de lui remettre, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7

La taxe sur les night-shops votée par le Conseil Communal en séance du 13 novembre 2013 est abrogée.

Art. 8

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

M.URBAIN demande qu'un courrier soit envoyé aux magasins concernés afin de les avertir.

La délibération requise est adoptée.

Immondices – Calcul du Coût Vérité 2016.

L'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents prévoit que les communes communiquent à l'Office Wallon des déchets les recettes et les dépenses permettant d'établir le taux de couverture des coûts.

Le formulaire de l'OWD a été dressé sur base des données fournies par l'IDEA, et des données communales. Le taux de couverture atteint 106 % pour 2016.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX,
Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA,
D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO,
S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU,
E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE**

décide :

- d'arrêter les données du formulaire.

La délibération requise est adoptée.

Commande de sacs OM et P+MC à l'Intercommunale Hyg a et   l'ASBL Fostplus - Redistribution pour les exercices 2014 et 2015 -Application de l'article d'urgence.

En date du 9 juillet 2015, le Coll ge Communal a d cid  de proc der   une nouvelle distribution de sacs poubelle aux citoyens du 19 au 30 octobre 2015 et ce, pour les exercices 2014 et 2015.

En date du 03 septembre 2015, le Coll ge Communal a d cid  d'adh rer   l'exp rience pilote P + MC pr senter   la Commune le 17 juillet 2015 par les repr sentants de FOST Plus et d'Hyg a.

Le Coll ge Communal, r uni en s ance du 8 octobre 2015, a confirm  sa participation   l'exp rience pilote et dans le cadre de cette exp rience, il a d cid  qu'il serait plus judicieux de distribuer des sacs P+MC aux citoyens en lieu et place des sacs PMC pour 2015.

Pour satisfaire   la deuxi me distribution, une commande s'est av r e urgente.

Le montant total de cette commande s' l ve   35.125,20  TVAC. Le solde du cr dit budg taire de 2015 s'av re donc insuffisant. D s lors, les cr dits manquants seront port s   l'Article 2 du budget ordinaire de 2016.

M.DISABATO rappelle qu'une fois encore, et malgr  ses diverses remarques   ce propos, on utilise le recours   l'article d'urgence. Quelque part, c'est mettre les gens au pied du mur.

M.BOUVIEZ pr cise que la d signation de la Commune a eu lieu d but juillet 2015. Une premi re modification budg taire  tait pass e au Conseil de juin ; une autre en septembre. Vu le d lai des 30 jours requis, il n'y avait d'autres solutions que de recourir   l'article d'urgence.

Sur proposition du Coll ge Communal, l'Assembl e,   l'unanimit ,   savoir :

D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

d cide :

Article unique : de prendre connaissance de la d cision prise par le Coll ge Communal, en s ance du 8 octobre 2015 et d'admettre cette d pense conform ment   l'article L1311-05 du Code de la D mocratie Locale et de la D centralisation qui permet de pourvoir   des d penses imp rieuses et impr vues en l'absence de voies et moyens n cessaires.

La délibération requise est adoptée.

Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Démission d'un membre effectif - Remplacement

En septembre 2015, un membre de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), a informé la Commune de sa démission en qualité de membre effectif de la dite Commission.

Conformément à l'Article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CCATM, toute proposition motivée visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal et du Gouvernement.

Le nouveau membre effectif doit être choisi parmi les membres suppléants en respectant la répartition géographique, la représentation spécifique des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité et la représentation de la pyramide des âges.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX,
Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA,
D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO,
S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU,
E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE**

décide :

Article unique : de désigner M Eric Curro en remplacement de M Fabrice Gobert comme membre effectif de la CCATM.

La délibération requise est adoptée.

RCA de Frameries – Contrat de gestion.

Suite à la création de la Régie Communale Autonome de Frameries, le Conseil Communal, en séance du 25 octobre 2007, a approuvé les statuts qui ont été publiés au Moniteur Belge. Les statuts ont été approuvés par la Tutelle en date du 22 novembre 2007.

Suite aux nouvelles dispositions du Décret du 26 avril 2012(MB du 14 mai 2012) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation des modifications ont été apportées aux statuts en séance du Conseil Communal du 26 mai 2014.

Le Décret du 26 avril 2012 prévoit l'obligation de conclure un contrat de gestion (CDLD, arts. L1231-9, par. 1er et L1234-1, par. 2).

Conformément à l'Article 64 des statuts, le Conseil d'Administration de la RCA présente le contrat de gestion à conclure avec le Conseil Communal. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article 1^{er} :

- d'approuver le contrat de gestion passé entre le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Frameries et la Commune de Frameries pour une durée de trois ans renouvelable.

La délibération requise est adoptée.

RCA de Frameries – Compte de l'exercice 2014 et plan d'entreprise – Approbation

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article unique :

- d'approuver le compte de l'exercice 2014 et le Plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome de Frameries.

La délibération requise est adoptée.

Subsides 2015 – Non Nominatifs

Considérant les Articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux termes desquels les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés;

Etant donné la modification budgétaire ordinaire n° 2 approuvée par le Conseil Communal le 29 juin 2015 et l'approbation de cette MB par le Gouvernement Wallon le 1^{er} septembre 2015;

Vu que les Articles repris-ci-dessous sont inscrits en modification ordinaire n° 2 du budget de l'exercice;

Etant donné que les organismes repris ci-dessous ne sont pas inscrits nominativement et qu'ils ont fourni les documents idoines pour l'octroi de la subvention soit : compte, bilan 2014, budget 2015, copies des justificatifs de l'emploi de la subvention 2014.

Article 840101/33202 - Subsides hors articles 18 :

- o CIMB 7.500,00€
- o Passe Muraille 1.800,00€

Article 84011/33202 - Subsides Art.18 PCS :

- o Marchand'âges 5.000,00€

M.CEUTERICK rappelle son intervention du mois dernier concernant l'association dont s'occupe Mme MIROIR ; il remercie toutes les personnes qui se sont manifestées à l'effet d'aider cette dame qui s'investit depuis de nombreuses années auprès des personnes handicapées.

Il relève que dans le cadre de la préparation du budget communal 2016, on pourrait peut être inscrire l'association de cette personne qui s'investit dans un combat quotidien.

Mme FONCK ajoute qu'il s'agit d'un sujet important ; par ailleurs, il aurait été intéressant d'associer ces personnes dans le cadre de Mons 2015 ce qui n'a hélas pas été le cas, c'est regrettable.

M.DISABATO se rappelle qu'il avait été soulevé la question de savoir si un petit subside ne pouvait pas être octroyé à cette association.

M.le Bourgmestre ff. répond qu'une rencontre avec cette dame sera prévue afin d'estimer les besoins. A partir de là, on pourrait trouver une solution.

M.CEUTERICK reconnaît qu'aujourd'hui, les enveloppes budgétaires sont fermées mais dans le cadre du budget communal 2016, peut-être un montant pourrait-il être octroyé à cette personne qui consacre autant de temps aux personnes handicapées.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article 1^{er} : d'approuver les documents comptables requis pour les subsides de 2.500€ et plus ;

Art.2 : d'octroyer le subside :

Article 840101/33202	Subsides PCS hors articles 18 : CIMB
----------------------	---

7.500,00€

Passe Muraille :

1.800,00€

Article 84011/33202	Subsides Art.18 PCS : Marchand'âges
---------------------	--

5.000,00€

La délibération requise est adoptée.

Fabriques d'Eglise et Synodes protestants – Budget 2016 – Approbation

Les Fabriques d'Eglise Saint-Remy, Saint Jean-Baptiste, Sacré Cœur, Sainte Aldegonde et Saint Joseph et les Synodes protestants de La Bouverie et de Frameries présentent leur budget 2016.

Les budgets 2016 des Fabriques de Saint-Remy, Saint Jean-Baptiste, Sainte Aldegonde et Saint Joseph et du Synode protestant de La Bouverie ont fait l'objet de corrections.

Le budget 2016 de la Fabrique du Sacré Cœur et du Synode protestant de Frameries n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.GALLEZ, I.URBAIN, P.BOUVIEZ, Ph.DEBAISIEUX,
Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA,
D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO,
S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, R.WASELYNCK, A.MALOU,
E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE**

décide :

Fabrique d'Eglise St Remy

Article 1er : d'approuver le budget 2016 de la fabrique Saint-Remy comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	6.393,00 €
Dépenses ordinaires	11.284,38 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Dépenses totales	17.677,38 €
Recettes ordinaires	11.705,25 €
Recettes extraordinaires	5.972,13 €
Recettes totales	17.677,38 €
Excédent Budget 2016	0,00 €

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Remy
- à l'organe représentatif du culte concerné

Art 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste :

Article 1er : d'approuver le budget 2016 de la fabrique Saint Jean-Baptiste comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	5.890,00 €
Dépenses ordinaires	14.690,04 €
Dépenses extraordinaires	8.000,00 €
Dépenses totales	28.580,04 €
Recettes ordinaires	14.288,65 €
Recettes extraordinaires	6.288,65 €
Recettes totales	28.580,04 €

Excédent Budget 2016	0,00 €
----------------------	--------

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste
- à l'organe représentatif du culte concerné

Art 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Fabrique d'Eglise du Sacré-Cœur :

Article 1er : d'approuver le budget 2016 de la fabrique Sacré Coeur comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	4.250,00 €
Dépenses ordinaires	7.833,20 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Dépenses totales	12.083,20 €
Recettes ordinaires	9.834,66 €
Recettes extraordinaires	2.248,54 €
Recettes totales	12.083,20 €
Excédent Budget 2016	0,00 €

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sacré Coeur
- à l'organe représentatif du culte concerné

Art 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Fabrique d'Eglise Sainte-Aldegonde :

Article 1er : d'approuver le budget 2016 de la fabrique Sainte Aldegonde comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	1.568,00 €
Dépenses ordinaires	6.653,82 €
Dépenses extraordinaires	9.367,22 €
Dépenses totales	17.589,04 €
Recettes ordinaires	6.997,08 €

Recettes extraordinaires	10.591,96 €
Recettes totales	17.589,04 €
Excédent Budget 2016	0,00 €

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte Aldegonde
- à l'organe représentatif du culte concerné

Art 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Fabrique d'Eglise Saint-Joseph :

Article 1er : d'approuver le budget 2016 de la fabrique Saint Joseph comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	6.450,00 €
Dépenses ordinaires	25.580,80 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Dépenses totales	32.030,80 €
Recettes ordinaires	32.030,80 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
Recettes totales	32.030,80 €
Excédent Budget 2016	0,00 €

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint Joseph
- à l'organe représentatif du culte concerné

Art 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Eglise Protestante de La Bouverie :

Article 1er : d'approuver le budget 2016 de l'église protestante de La Bouverie comme suit :

Dépenses arrêté par le synode	6.950,00 €
Dépenses ordinaires	12.675,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €

Dépenses totales	19.625,00 €
Recettes ordinaires	11.314,76 €
Recettes extraordinaires	8.310,24 €
Recettes totales	19.625,00 €
Excédent budget 2016	0,00 €

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'église protestante de La Bouverie
- à l'organe représentatif du culte concerné

Art 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Eglise Protestante de Frameries :

Article 1er : d'approuver le budget 2016 de l'église protestante de Frameries comme suit :

Dépenses arrêté par le synode	2.930,00 €
Dépenses ordinaires	8.324,50 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Dépenses totales	11.254,50 €
Recettes ordinaires	11.254,50 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
Recettes totales	11.254,50 €
Excédent budget 2016	0,00 €

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'église protestante de Frameries
- à l'organe représentatif du culte concerné

Art 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Les délibérations requises sont adoptées.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance (Séance publique)

Il s'agit de la séance du 28 septembre 2015.

En application de l'Article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document est considéré comme adopté vu qu'il n'a appelé aucune observation durant la présente séance.

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre ff.

Ph.WILPUTTE.

D.DRAUX.